

Maintenez votre prévoyance en toute situation

Vous interrompez temporairement ou pour une longue durée votre activité lucrative et vous cessez d'être affilié à votre caisse de pensions. Le compte de libre passage vous permet de maintenir votre capital de prévoyance dans la perspective d'une éventuelle réaffiliation au 2^e pilier. Ce type de compte est également idéal si vous avez changé d'employeur et devez placer le solde disponible après avoir racheté le maximum des prestations assurées dans votre nouvelle institution de prévoyance. En cas de divorce, les capitaux de 2^e pilier acquis pendant le mariage sont en principe partagés en deux. L'avoir de libre passage transféré peut être déposé sur un compte de libre passage en application du jugement de divorce.

Des privilèges fiscaux non négligeables

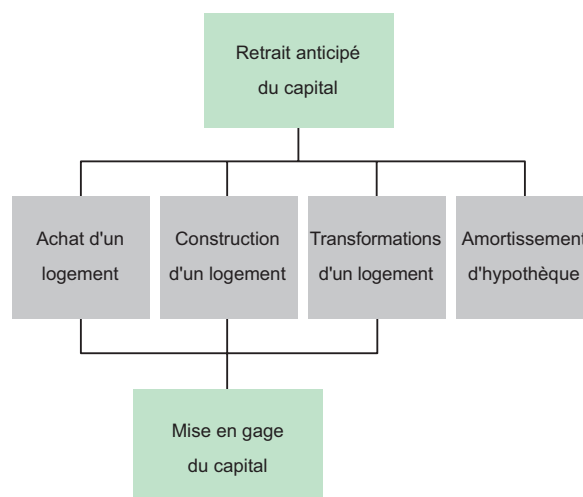
Les intérêts que vous recevez sur votre compte de libre passage sont nets d'impôt anticipé et ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. De plus, le capital de libre passage accumulé n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune pendant la durée de la prestation. Lorsque le capital de prévoyance final vous est versé en espèces - au plus tôt 5 ans avant l'âge de la retraite ou selon les dispositions légales - vous bénéficiez encore d'une imposition réduite sur l'impôt cantonal et communal perçu sur le capital et les intérêts ainsi que d'un abattement sur l'impôt fédéral direct.

Faites face efficacement à l'imprévu

Le compte de libre passage vous permet de bénéficier de privilèges légaux en cas de succession et de faillite. En cas de décès notamment, le compte de libre passage n'est pas intégré dans la masse successorale, mais est versé conformément aux dispositions légales.

Accédez à la propriété plus facilement

Votre avoir de libre passage peut être utilisé pour financer votre logement principal soit en tant que fonds propres, soit sous la forme d'une mise en gage, dans les cas suivants :



L'utilisation du compte de libre passage pour la propriété du logement est soumise aux dispositions légales ci-après.

- 1 Le capital ne peut être utilisé que pour le lieu de domicile ou de séjour habituel (logement principal).
- 2 Le titulaire du compte doit être propriétaire du logement ou le détenir en propriété commune avec son conjoint ou en être co-propriétaire (notamment PPE).
- 3 La fréquence des retraits est limitée à 5 ans au minimum.
- 4 Dès l'âge de 50 ans, l'utilisation du capital de prévoyance est soumise à des restrictions.

Compte de libre passage « Epargne » - vue d'ensemble

Type	Compte de libre passage pour le maintien de la prévoyance 2 ^e pilier
Financement	Le compte ne peut être alimenté que par des transferts d'avoirs d'institutions de prévoyance de 2 ^e pilier ou de libre passage; le titulaire n'est pas autorisé à alimenter son compte par d'autres versements
Taux d'intérêt	Taux variable, supérieur à celui de l'épargne traditionnelle
Âge d'entrée	De 18 ans à l'âge légal de la retraite LPP
Avantages fiscaux	<ul style="list-style-type: none">- Intérêts du compte: pas d'impôt sur le revenu (ni d'impôt anticipé)- Pas d'impôt sur la fortune jusqu'au retrait final du capital- Imposition séparée et réduite lors du retrait du capital
Possibilités de retrait	<ul style="list-style-type: none">- A l'âge légal de la retraite LPP ou au max. 5 ans avant ou après- Accession à la propriété du logement (achat, amortissement, ...)- Départ définitif de la Suisse pour un pays hors UE ou hors AELE. Dans le cas d'un départ définitif de la Suisse pour un pays de l'UE ou de l'AELE, les personnes assurées auprès d'une caisse de pensions ou une institution de libre passage suisse se voient imposer des restrictions depuis le 1^{er} juin 2007: veuillez vous renseigner auprès de votre conseiller- Etablissement à son propre compte, mais seulement durant la première année qui suit le changement de statut- Droit à une rente entière d'invalidité de l'AI
Transfert de l'avoir de libre passage	<ul style="list-style-type: none">- Reprise d'une activité lucrative avec réaffiliation au 2^e pilier- Rachats d'années dans l'institution de prévoyance- Maintien de la prévoyance sous une autre forme
Privilège successoral	Les prestations revenant aux bénéficiaires en cas de décès ne tombent pas dans la masse successorale
Privilège en cas de faillite	Protection en cas de faillite, en l'absence de mise en gage
Entité juridique	Fondation de libre passage de la Banque Cantonale Vaudoise

Ce document est informatif, les conditions des prestations décrites étant soumises à des dispositions contractuelles disponibles sur demande et susceptibles d'être modifiées en tout temps. Ce document n'est ni une offre, ni une recommandation personnalisée pour l'achat ou la vente de produits spécifiques. La diffusion de ce document et/ou la vente de certains produits sont sujettes à des restrictions (par ex. UK, US et US persons). Pour plus de précisions, votre conseiller BCV est à votre disposition.